

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-02

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes dans l'accès à la santé et dans la lutte contre les déserts médicaux ;

Considérant le souhait de la Communauté de communes de faciliter la venue de professionnels de santé sur le territoire, en leur permettant notamment l'accès à un logement ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Dordogne dispose d'un appartement disponible dans l'enceinte du collège de La Boétie à Sarlat-la Canéda, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir souhaite établir une convention d'occupation pour la location de ce logement, afin de proposer une résidence aux professionnels de santé qui souhaitent venir exercer sur le territoire ;

DECIDE

Article 1er : Le Président décide de conclure une convention entre le Conseil Départemental de la Dordogne, le collège La Boétie et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour la location d'un appartement au sein du collège de La Boétie, de type F3 de 82 m2 et d'une place de stationnement. Ils seront ensuite mis à disposition gratuitement des professionnels de santé.

Article 2 : La convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer mensuel dont le montant est fixé à 565,80 € ainsi que le paiement au semestre des consommations constatées aux compteurs individuels (eau, gaz, électricité).

Article 3 : La convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois. Elle prend effet à compter du 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 29 avril 2024

Le Président,
Jean Jacques de Peretti

